LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Luxembourg, le 22 MARS 2023

Arrêté 1/22/0736

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 11 novembre 2022, complétée le 10 janvier 2023, présentée par la société SISTO Armaturen S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux compresseurs à air comprimé à L-6468 Echternach, 18, Rue Martin Maas ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :
- l'arrêté 1/20/0170 du 13 novembre 2020 autorisant l'exploitation de plusieurs installations de production de froid ;
- l'arrêté 1/21/0402 du 18 novembre 2021 autorisant une augmentation de la capacité du dépôt à caoutchouc ;
- l'arrêté 1/21/0437 du 20 janvier 2022 autorisant l'exploitation d'un nouveau bâtiment dénommé Tech Center ;

Considérant l'arrêté 1/98/0186 et 1/98/0351 du 7 avril 1999 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions relatif à la zone d'activités économiques à caractère régional au lieu-dit « Oben der Langheck » et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 16 février 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'ECHTERNACH ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/20/0170 du 13 novembre 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1er : L'arrêté 1/20/0170 du 13 novembre 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La ligne relative au point de nomenclature 010201 02 est ajoutée au tableau des éléments autorisés, repris à la condition 1.b) de l'article 2 :

N° de nomenclature	Désignation
010201 02	2 compresseurs à air comprimé ayant une puissance électrique nominale totale de maximale 60 kW

2. Le tiret libellé comme suit est ajouté à la condition 3 de l'article 2 :

- du 11 novembre 2022, complétée en date du 10 janvier 2023, enregistrée sous le numéro 1/22/0736 ;

3. Le chapitre 2.10. « Concernant le numéro de nomenclature 010201 02 » libellé comme suit est ajouté à l'article 3 :

2.10. Concernant le numéro de nomenclature 010201 02

2.10.1. Protection des eaux

Les eaux de condensat générées par les compresseurs à air lubrifiés à l'huile, doivent soit
- passer par une installation de séparation de liquides légers spécialement prévu par le constructeur du compresseur et ne dépassant pas dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l ;
- être collectés dans un réservoir étanche de taille appropriée spécialement prévu à cette fin et dépourvu de trop plein. Ledit réservoir doit être vidé chaque fois qu'il y a nécessité.

2.10.2. Protection du sol

a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque compresseur contenant de l'huile.

b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.

c) La cuve doit faire partie intégrante du compresseur ou doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur de la cuve. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société SISTO Armaturen S.A. pour lui servir de titre, et en copie :
- à la société ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale d'ECHTERNACH, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.
Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement